

Décret exécutif n° 91-497 du 21 décembre 1991 relatif au paiement de l'indemnité sur les charges communes au titre de sujétions de service public.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3° et 4°) et 116 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-384 du 24 novembre 1990 fixant les modalités de paiement d'une indemnité sur les charges communes au titre de sujétions de service public ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret exécutif n° 90-384 du 24 novembre 1990 susvisé, sont reconduites.

A ce titre la période de prise en charge fixée par le décret n° 90-384 du 24 novembre 1990 susvisé est prorogée d'une (1) année à compter de l'expiration le 13 octobre 1991 de la période initiale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

Décret exécutif n° 91-498 du 21 décembre 1991 relatif à l'indemnité kilométrique.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment son article 81-3° et 4° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, ensemble des textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 216 ;

Vu le décret n° 76-167 du 24 octobre 1976 fixant les conditions d'acquisition et d'utilisation des véhicules personnels pour les besoins du service et notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le décret n° 77-34 du 23 janvier 1977 portant fixation du taux de l'indemnité kilométrique, notamment ses articles 1 et 2 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les personnels des services et corps d'inspection de contrôle et d'enquêtes des institutions et administrations publiques bénéficient :

a) d'une indemnité kilométrique fixée à 2 DA par kilomètre parcouru à l'occasion de l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service,

b) d'une indemnité kilométrique fixée à 0,60 DA par kilomètre parcouru à motocyclette, vélomoteur ou bicyclette à moteur auxiliaire,

c) d'une indemnité mensuelle de 100 DA pour l'utilisation de bicyclette.

Art. 2. — Peuvent bénéficier également des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, les agents des institutions et administrations publiques qui en raison du poste de travail qu'ils occupent, sont appelés à se déplacer régulièrement et fréquemment dans le cadre de leurs activités professionnelles habituelles.

La liste des postes de travail visés à l'alinéa précédent est fixée par arrêté conjoint du ministre concerné et de l'autorité chargée de la fonction publiques.

Art. 3. — Les dispositions des décrets n° 76-167 du 24 octobre 1976 et n° 77-34 du 23 janvier 1977 susvisées, contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

Décret exécutif n° 91-499 du 21 décembre 1991 fixant le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité compensatrice des frais engagés par les agents en déplacement à l'intérieur du territoire national.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment son article 81-3° et 4° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, ensemble des textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 140 ;